

## Section 2.—Le commerce des grains

### Sous-section 1.—Organismes d'Etat pour la réglementation du commerce des grains ou pour lui venir en aide

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont: la Commission des Grains, qui applique la loi des grains du Canada, et la Commission Canadienne du Blé, qui opère en vertu de la loi canadienne du blé de 1935. Un article spécial sur la Commission Canadienne du Blé et ses opérations jusqu'au mois de février 1939, par T. W. Grindley, D.Ph., secrétaire de la Commission, a paru dans l'Annuaire de 1939, pp. 596-607.

#### LA COMMISSION DES GRAINS\*

La Commission des Grains a été instituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (c. 27, 1912). C'est un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du Ministère du Commerce.

La loi des grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce du grain au Canada ou, plus particulièrement, du fermier canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux divers partis en vertu des dispositions de la loi. Ces dispositions sont conçues de façon à donner au Gouvernement fédéral l'autorité complète de réglementer la manutention du grain en vertu de pouvoirs que la loi lui confère en matière de transport interprovincial, brevets et droits d'auteur. Le transport du grain est sujet à des restrictions sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des élévateurs autorisés. De même il existe des restrictions sur l'usage des noms des qualités officielles. La Commission administre et exploite sept élévateurs de tête de ligne à Port-Arthur, Ont., Moose Jaw et Saskatoon, Sask., Lethbridge, Edmonton et Calgary, Alta., et Prince-Rupert, C.B. Elle n'a cependant ni pouvoirs ni attributions en matière de prix. La loi ne pourvoit pas non plus à aucune forme de contrôle ou de surveillance des bourses du grain.

Le système de manutention en vrac du grain au Canada a engendré une méthode indépendante d'inspection, de classement et de pesage du grain avec enregistrement officiel des récépissés des entrepôts. Les services essentiels sont sous la surveillance directe de la Commission, qui les administre, et le coût d'administration est défrayé au moyen d'honoraires exigés de ces services (approximativement, les deux ou trois cinquièmes d'un cent par boisseau). La Commission maintient en outre des bureaux administratifs, des branches de permis et de garanties, de statistiques, de comptabilité et de recherches. Le personnel global varie de 700 à 900 selon le volume de la récolte de chaque année. Les bureaux administratifs et principaux des diverses branches sont à Winnipeg, Man., mais il y a des succursales de ces branches depuis Montréal, dans l'Est, jusqu'à Victoria, dans l'Ouest.

Tous les exploitants d'élévateurs de l'Ouest et de l'Est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous les individus agissant comme marchands de grain à commission, acheteurs sur voie ou négociants en grain doivent obtenir de la Commission une patente renouvelable annuellement et déposer une garantie sous forme de cautionnement ou autre, qu'ils observeront

\* Préparé d'après la matière fournie par J. Rayner, secrétaire, Commission Canadienne des Grains, Winnipeg, Man.